

REGLEMENTATION RADIO DE L'U.I.T RELATIF AU SERVICE RADIO AMATEUR

S1.56 Le service d'amateur : Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectués par des amateurs, c'est à dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Cette définition contient l'essence, la raison d'être du service Amateur. Le but de "instruction individuelle" est d'aider à développer un réservoir d'opérateurs et de techniciens. "Intercommunications" veut dire communications 2 voies et non-radiodiffusion. "étude technique" reconnaît la longue histoire des amateurs et leurs réalisations et découvertes techniques.

"Dûment autorisé" indique qu'il y a une procédure officielle pour devenir radio amateur. "A titre personnel, sans intérêt pécuniaire" signifie que les amateurs sont des radio amateurs pour l'amour de la radio et non pour de l'argent.

S1.57 Service d'amateur par satellite : Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur

Ce paragraphe dit simplement que le service amateur et le service amateur par satellite ont les mêmes buts.

Quelques pays, pour des raisons politiques n'ont pas permis à leur radio amateurs de faire des

S25.1-Les radiocommunications entre stations de pays différents sont interdites lorsque l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.

contacts radio avec les amateurs de certains autres pays. En 1998 ceci n'est plus tellement valable.

S25.2-Lorsqu'elles sont permises, les transmissions entre stations d'amateur de pays différents doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications.

La principale exigence de ce paragraphe est que les transmissions doivent être en langage clair – c-a-d, pas de codage et pas de cryptage, aucune intention de cacher une transmission radio amateur. Ensuite les messages ont un tel caractère que normalement, ils ne devraient pas être envoyés par le réseau téléphonique public

S25.3-II est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes.

Ce paragraphe est assez explicite, il insiste sur "internationales" ce qui veut dire qu'il n'existe pas de règlements radio qui gère les transmissions des messages domestiques au nom de tierces personnes.

S25.4-Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les administrations de pays intéressés.

Cependant, les dispositions de l'article S25.3 peuvent être modifiées pour permettre un trafic tiers, et BEAUCOUP de pays ont de tels accords pour trafic tiers. Une des logiques de ces accords de trafic tiers est qu'elle permet l'entraînement à l'utilisation pratique de la gestion des communications en cas de catastrophes naturelles

S25.5-Toute personne qui souhaite obtenir une licence pour manœuvrer les appareils d'une station d'amateur doit prouver qu'elle est apte à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger cette prescription lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à 30 MHz.

Ce paragraphe exige la connaissance du code morse pour les radio amateurs opérant dans les bandes au-dessus de 30 Mhz, mais ne définit pas le niveau de cette connaissance.

S25.6-Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les aptitudes opérationnelles et techniques de toute personne qui souhaite manœuvrer les appareils d'une station d'amateur.

Semblable au S25.6, les administrations doivent exiger de leurs radio amateurs un certain niveau de connaissance technique et opérationnelle sans un niveau d'expertise défini. (Comme dans le cas du code morse en S25.5, il y a un avantage certain d'avoir une uniformité à travers le monde)

S25.7-La puissance maximale des stations d'amateur est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des aptitudes techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles ces stations doivent fonctionner.

Ce paragraphe permet à une administration d'établir plusieurs niveaux de puissance d'émission, dépendant des qualifications prouvées par le radio amateur. Une telle disposition pousse un individu à améliorer le niveau de ses qualifications techniques et opérationnelles.

S25.8-Toutes règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi stable et aussi exempte de rayonnement non essentiel que l'état de la technique le permette pour les stations de cette nature.

Ce paragraphe indique que bien que l'article S25 s'applique spécifiquement aux services amateur et amateur par satellite, en fait toute la réglementation générale doit s'appliquer aux stations amateur. En particulier les émissions non désirées doivent être réduites autant que le permettent les règles de l'art. Cette exigence est évidemment un élément pour éviter les interférences nuisibles.

S25.9-Au cours de leurs émissions, les stations d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

Pour permettre aux stations de surveillance d'identifier rapidement et facilement une source d'interférence nuisible, les stations amateurs sont obligées de s'identifier à de courts intervalles. La durée du court intervalle n'est pas spécifié mais la pratique à travers le monde est de 10 minutes.

S25.10-Les dispositions (précédantes) s'appliquent, s'il y a lieu, de la même manière au service d'amateur par satellite.

Ce paragraphe dit que toutes les règles précédentes s'appliquent de façon appropriée au service amateur par satellite.

S25.11-Les stations spatiales du service d'amateur par satellite qui fonctionnent dans des bandes partagées avec d'autres services sont équipés de dispositifs appropriés à la commande de leurs émissions, pour les cas où des brouillages préjudiciables seraient signalés conformément à la procédure spécifiée à l'article 22. Les administrations qui autorisent de telles stations spatiales en informent l'IFRB et font en sorte que des stations terriennes de commandes suffisantes soient installées avant le lancement, afin de garantir que tout brouillage préjudiciable qui serait signalé puisse être éliminé par les dites administrations.

Le but de ce paragraphe (le même principe existe pour tous les autres services radio) est d'assurer que n'importe quelle brouillage préjudiciable causée par un satellite amateur peut être contrôlé – c'est à dire être

arrêter (un fait à noter est qu'il n'a jamais été besoin d'arrêter une station satellite amateur à cause de brouillage préjudiciable).

S22.1 Les stations spatiales doivent être équipées de dispositifs permettant d'arrêter leur émissions à distance, quand un tel arrêt est requis parce que tombant sous le coup des dispositions de ces règlements.

L'exigence d'avoir les moyens d'arrêter une station spatiale s'applique à toutes les stations spatiales, pas seulement les stations spatiales amateurs

S1.169 Brouillage préjudiciable : Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurités, ou dégrades, obstrues sérieusement, ou interrompt de façon répétitive un service de radiocommunication en conformité avec ces réglementations

Ce paragraphe définit les brouillages préjudiciables, qui est un grand souci pour les membres de l'U.I.T

S17.1 En application des dispositifs appropriés de la constitution et de la convention, les administrations se chargent de prendre les mesures nécessaires pour interdire et empêcher :

S17.2 a) l'interception non autorisée de radiocommunications non destiné au public ;

S17.3 b) la divulgation des contenus, de la simple révélation de leurs existences, de la publication, ou de n'importe quel usage, sans autorisation, des informations de quelque nature obtenues par interception de radiocommunications mentionné dans l'article S17.2

Ces paragraphes disent que dans le cas de radiocommunications non destinées au public, le contenu de la transmission ne devra être divulgué qu'au destinataire.

S18.1 Aucune station émettrice ne devra être installée ou opérée par un individu ou une entreprise sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositifs de ces réglementations par ou au nom du gouvernement du pays dans lequel la station en question est sujette.

Chaque station émettant doit être munie de licence appropriée

S19.67 Les amateurs et les stations expérimentales

S19.68 28.(1)

- n un caractère (voir S19.50) et un simple chiffre (autre que 0 ou 1), suivi d'un groupe de ne dépassant pas trois lettres, ou**
- n deux caractères et un simple chiffre (autre que 0 ou 1) suivi par un groupe ne dépassant pas trois lettres**

S19.69 (2) Cependant, l'interdiction de l'usage de 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateurs

S 19.50 Pour la série d'indicatifs commençant par B,F,G,I,K,M,N,R et W, seul le premier caractère est demandé pour l'identification de la nationalité. Dans le cas de demi-séries, les trois premiers caractères sont requis pour l'identification de la nationalité

Les stations radio ont besoin d'indicatif de manière à être identifiée aisément en cas brouillage préjudiciable. Le paragraphe ci-dessus explique la méthode de formation d'indicatif radioamateur

S4.4 Les administrations des états membres ne doivent attribuer à une station aucune fréquence en dérogation ni de la table d'allocations des fréquences donné dans ce chapitre, ni des autres dispositions de ces réglementations, sauf sur la condition explicite qu'une telle station ne cause pas de brouillage préjudiciable, et ne demande pas protection contre un brouillage préjudiciable causé par une station opérant en conformité avec les dispositifs de la constitution, la convention des ces réglementations.

Exprimé d'une manière différente, ce paragraphe dit que n'importe qu'elle fréquence peut être attribuée à n'importe qu'elle station par n'importe qu'elle administration si aucune interférence nuisible n'est causée. Suivant cette règle, il y a eu une quantité considérable de trafic hors bande fait par exemple par des stations de radiodiffusion haute fréquence surtout dans les bandes amateurs.